

Paris, le **13 NOV. 2023**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat
Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice
Monsieur le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

JUSC2334247N

OBJET : Dépêche relative au recouvrement des astreintes prononcées par l'instance professionnelle et des amendes prononcées par la juridiction disciplinaire des officiers ministériels.

TEXTES DE REFERENCE :

- [Ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;](#)
- [Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;](#)

MOTS-CLES : recouvrement – astreintes – instance professionnelle – amendes – juridiction disciplinaire

ANNEXE : fiche de renseignements

[L'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#) a introduit la possibilité de prononcer de nouvelles sanctions pécuniaires.

Cette dépêche a pour objet de définir un mode opératoire pour les différents protagonistes afin que le comptable public puisse procéder au recouvrement des astreintes prononcées par l'instance professionnelle et des amendes prononcées par la juridiction disciplinaire.

I. Astreintes prononcées par le président de l'instance professionnelle

L'[article 6 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022](#) relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels prévoit que l'autorité compétente de la profession peut, avant l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires, adresser une injonction au professionnel qui aurait manqué à ses obligations, et l'assortir d'une astreinte, qu'elle est compétente pour liquider.

L'[article 9 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022](#) relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels précise qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, l'autorité recueille les observations du professionnel et, le cas échéant, liquide l'astreinte. Ce même article, tel que modifié par le [décret n°2023-119 du 20 février 2023](#), indique que le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux astreintes. Le montant total résultant de l'astreinte est versé au Trésor public et recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

1. Astreintes prononcées par l'autorité compétente de la profession

L'autorité compétente de la profession, à savoir :

- Le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
- Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce,
- Le président de chambre régionale des commissaires de justice,
- Le président du conseil régional des notaires.

Doit, après avoir prononcé une décision liquidant l'astreinte, transmettre sa décision datée et signée au bureau des prestations financières de l'administration centrale, de préférence par voie électronique, à l'adresse suivante :

rnf.bpfac-sdpf-sfa-sg@justice.gouv.fr

Elle peut aussi la transmettre par voie postale à l'adresse suivante :

**Bureau des prestations financières de l'administration centrale
Sous-direction de la performance financière du service des finances et des achats
Secrétariat général du ministère de la justice
35 rue de la gare
75019 Paris**

Cette transmission, qu'elle soit par voie postale ou par voie électronique, doit être accompagnée d'une fiche de renseignements (cf. annexe) dont les informations permettent de sécuriser l'émission du titre de perception. Il convient d'en remplir tous les champs, à l'exception de la partie imputation qui n'a pas vocation à être modifiée :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et les coordonnées exactes du débiteur pour les personnes physiques,

- La dénomination, forme, siège social, organe représentatif et n° de SIRET pour les personnes morales,
- Le montant de l’astreinte,
- Son fondement juridique (texte fondateur et décision de sanction),
- Les bases de la liquidation de l’astreinte : période concernée par l’astreinte (du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX) et le montant par jour,
- L’existence d’un recours contre la décision.

Le recours est suspensif d’exécution¹. Aussi, il convient d’attendre l’expiration du délai laissé au professionnel pour contester la décision liquidant l’astreinte, soit un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision², avant de transmettre la décision au Secrétariat général.

En cas de recours, la décision liquidant l’astreinte n’a pas à être transmise à ce stade.

2. Recours devant le président de la juridiction disciplinaire de premier ressort ou son suppléant

En application de l’[article 6 de l’ordonnance du 13 avril 2022](#), la décision liquidant l’astreinte peut être contestée devant le président de la juridiction disciplinaire de premier ressort ou son suppléant.

Le secrétariat de la juridiction disciplinaire de premier ressort, sous le contrôle du président de ladite juridiction, transmet le jugement daté et signé au bureau des prestations financières de l’administration centrale du Secrétariat général du ministère de la Justice cité précédemment.

Cette transmission, qu’elle soit par voie postale ou par voie électronique, doit être accompagnée d’une fiche de renseignements dont les informations permettent de sécuriser l’émission du titre de perception. Il convient d’en remplir tous les champs, à l’exception de la partie imputation qui n’a pas vocation à être modifiée :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et les coordonnées exactes du débiteur,
- La dénomination, forme, siège social, organe représentatif et n° de SIRET pour les personnes morales,
- Le montant de l’astreinte,

¹ [L’article 11 du décret du 17 juin 2022](#) prévoit que les dispositions des articles 36 à 41 du décret sont applicables. En application de [l’article 39 du décret du 17 juin 2022](#) « La procédure applicable devant les juridictions disciplinaires des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, des commissaires de justice, des greffiers des tribunaux de commerce et des notaires est régie par les dispositions du présent décret et par les dispositions du livre 1er du code de procédure civile dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent décret. ». Rien n’est prévu par le décret, de sorte qu’il convient d’appliquer [l’article 539 du code de procédure civile](#), lequel prévoit que le recours exercé dans le délai est suspensif.

² [article 10 du décret du 17 juin 2022](#).

- Son fondement juridique (texte fondateur et décision de sanction),
- Les bases de la liquidation de l'astreinte : période concernée par l'astreinte (du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX) et le montant par jour.

II. Amendes prononcées par la juridiction disciplinaire

Aux termes de [l'article 16 III de l'ordonnance du 13 avril 2022](#), la juridiction disciplinaire peut prononcer une peine d'amende.

[L'article 48 du décret du 17 juin 2022](#) prévoit que le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux amendes. Les amendes perçues sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

1. Juridiction disciplinaire de première instance

Les juridictions disciplinaires compétentes pour statuer en premier ressort sont :

- La cour nationale de discipline instituée auprès de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
- La chambre de discipline instituée auprès de la chambre régionale ou interrégionale des commissaires de justice,
- La cour nationale de discipline instituée auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce,
- La chambre de discipline instituée auprès du conseil régional ou interrégional des notaires.

Le secrétariat de la juridiction disciplinaire, sous le contrôle du président de la juridiction, doit, après le prononcé d'une peine d'amende, transmettre la décision de la juridiction disciplinaire datée et signée au bureau des prestations financières de l'administration centrale, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante :

rnf.bpfac-sdpf-sfa-sg@justice.gouv.fr

La décision peut aussi être transmise par voie postale à l'adresse suivante :

**Bureau des prestations financières de l'administration centrale
Sous-direction de la performance financière du service des finances et des achats
Secrétariat général du ministère de la Justice
35 rue de la gare
75019 Paris**

Cette transmission, qu'elle soit par voie postale ou par voie électronique, doit être accompagnée d'une fiche de renseignements dont les informations permettent de sécuriser l'émission du titre de perception. Il convient d'en remplir tous les champs, à l'exception de la partie imputation qui n'a pas vocation à être modifiée :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et les coordonnées exactes du débiteur,
- La dénomination, forme, siège social, organe représentatif et n° de SIRET pour les personnes morales,
- Le montant de la peine d'amende et la base de la liquidation du montant de cette amende en référence à [l'article 16 de l'ordonnance du 13 avril 2022](#) qui mentionne 2 plafonds : 10 000€ ou 5 % du CA réalisé sur 12 mois,
- Son fondement juridique (texte fondateur et décision de sanction),
- L'existence d'un recours contre la décision.

Afin que l'information de l'ordonnateur soit complète, il convient d'attendre l'expiration du délai laissé au professionnel pour contester le jugement, soit un délai de deux mois à compter de la date de sa notification³, avant de le transmettre au Secrétariat général. En effet, même si le jugement est exécutoire par provision⁴, l'information de l'existence d'un recours est importante pour le comptable public afin qu'il évite d'engager des poursuites lourdes.

2. Juridiction disciplinaire de second degré

Les juridictions disciplinaires compétentes pour statuer en appel sont :

- Pour les avocats aux conseils : le Conseil d'Etat (statuant en fait et en droit, lorsque les faits en cause ont trait aux fonctions exercées devant le Tribunal des conflits ou les juridictions administratives) ; la Cour de cassation statuant en fait et en droit (dans les autres cas),
- La cour nationale de discipline instituée auprès de la Chambre nationale des commissaires de justice,
- Pour les greffiers des tribunaux de commerce : la Cour de cassation (statuant en fait et en droit),
- La cour nationale de discipline instituée auprès du Conseil supérieur du notariat.

En cas de recours contre la décision disciplinaire rendue en première instance, la juridiction saisie peut, conformément à [l'article 49 du décret du 17 juin 2022](#), sur demande du professionnel, mettre fin à l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences

³ [article 51 du décret du 17 juin 2022](#) pour les commissaires de justice et les notaires et [article 52 du décret du 17 juin 2022](#) pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les greffiers des tribunaux de commerce.

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045933584/2022-08-22.

manifestement excessives.

Dans ce cas, le secrétariat de la cour nationale de discipline ou le greffe des arrêts de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat transmet la décision mettant fin à l'exécution provisoire au bureau des prestations financières de l'administration centrale du Secrétariat général du ministère de la justice afin que l'action en recouvrement du comptable public soit suspendue.

Cette transmission est indispensable afin que le comptable public n'engage pas de poursuites à tort.

En outre, le secrétariat de la cour nationale de discipline ou le greffe des arrêts de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat transmet au bureau des prestations financières de l'administration centrale du Secrétariat général du ministère de la justice la décision d'appel.

Cette transmission, qu'elle soit par voie postale ou par voie électronique, doit être accompagnée d'une fiche de renseignements dont les informations permettent de sécuriser l'émission du titre de perception. Il convient d'en remplir tous les champs, à l'exception de la partie imputation qui n'a pas vocation à être modifiée :

- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et les coordonnées exactes du débiteur,
- La dénomination, forme, siège social, organe représentatif et n° de SIRET pour les personnes morales,
- Le montant de la peine d'amende et la base de la liquidation du montant de cette amende en référence à [l'article 16 de l'ordonnance du 13 avril 2022](#) qui mentionne 2 plafonds : 10 000 € ou 5 % du CA réalisé sur 12 mois (le montant peut être différent de celui prononcé en première instance),
- Son fondement juridique (texte fondateur et décision de sanction).

Cette transmission est indispensable afin que le bureau des prestations financières de l'administration centrale émette un titre d'annulation en cas d'infirmité ou à l'inverse confirme la poursuite du recouvrement.

III. Recours contre les titres de perception

Le redevable peut également contester le titre de perception. Les articles [117](#) et [118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) (dit « GBCP ») s'appliquent :

- Le recouvrement doit être suspendu,
- Le comptable accuse réception de la contestation et la transmet à l'ordonnateur à l'origine du titre qui dispose d'un délai de six mois pour statuer à compter de la date de réception de la contestation par le comptable.

IV. L'admission en non-valeur

Lorsque le titre de perception est irrécouvrable, au sens de l'[article R. 276-2 du livre des procédures fiscales](#), le comptable public peut solliciter l'ordonnateur qui a émis le titre pour l'admettre en non-valeur ([décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)). Cette admission en non-valeur autorise le comptable à cesser les poursuites à l'encontre du débiteur lorsqu'elles sont impossibles ou se sont révélées vaines mais ne remet pas en cause le bien-fondé de la créance.

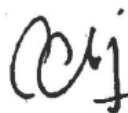
Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente dépêche et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau (discipline-m4.dacs@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI

La secrétaire générale du ministère de la
justice



Carine CHEVRIER